



**PROPOSITION DE LOI VISANT À PROTÉGER
LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES**

Commission des lois

**Rapport n° 482 (2019-2020) de Marie Mercier (Les Républicains – Saône-et-Loire),
déposé le mercredi 3 juin 2020**

Réunie le mercredi 3 juin 2020 sous la présidence de **Philippe Bas** (Les Républicains – Manche), **la commission des lois a adopté**, sur le rapport de **Marie Mercier** (Les Républicains – Saône-et-Loire), **la proposition de loi n° 285 (2019-2020) visant à protéger les victimes de violences conjugales**.

Cette proposition de loi issue de l'Assemblée nationale fait suite au Grenelle des violences conjugales qui s'est tenu à l'automne dernier. Elle transcrit certaines de ses préconisations en matière civile comme en matière pénale. Elle déborde toutefois du strict champ de la lutte contre les violences conjugales pour inclure des mesures visant à protéger les mineurs ou à prévenir les violences, au-delà du cadre des violences intrafamiliales.

Si certaines mesures seront sans doute utiles en pratique, d'autres apparaissent d'une portée limitée : ajustements apportés à des dispositifs existants, clarifications rédactionnelles, mesures de précision, création de circonstances aggravantes, codification d'une jurisprudence, demande de rapport... occupent une grande place dans cette proposition de loi. Peu de dispositions semblent susceptibles de faire évoluer substantiellement la manière dont s'organise la lutte contre les violences conjugales.

Sur proposition de son rapporteur, **la commission a adopté treize amendements** afin de renforcer certains dispositifs, d'améliorer la rédaction d'autres dispositions et de supprimer des articles dont l'apport lui est apparu incertain.

La mise en œuvre de propositions issues du Grenelle contre les violences conjugales

La proposition de loi visant à protéger les victimes de violence conjugale présentée par les députés Bérangère Couillard et Guillaume Gouffier-Cha, et par les membres du groupe La République en Marche (LaREM) et apparentés, est examinée après l'adoption de la loi Schiappa en 2018 et de la loi Pradié en 2019.

Elle a notamment pour objectif d'inscrire dans la loi les propositions de nature législative issues du Grenelle contre les violences conjugales, dont les conclusions ont été présentées le 25 novembre 2019.

Parmi ces mesures, certaines ont déjà été adoptées dans le cadre de la loi Pradié : c'est le cas de la généralisation du bracelet anti-rapprochement et de la suspension de l'autorité parentale lorsque le mari violent est condamné ou poursuivi pour avoir commis un crime sur la personne de l'autre parent. D'autres mesures figurent dans la proposition de loi soumise au Sénat.

Sur le plan de la méthode, la commission **regrette que l'ensemble des mesures législatives n'aient pas été examinées dans le cadre d'un texte unique**, déposé

après le Grenelle. La discussion de la proposition de loi d'Aurélien Pradié a été compliquée par la tenue concomitante du Grenelle et un texte unique aurait permis d'avoir un **débat plus cohérent** avec une vision globale de la politique de lutte contre les violences intrafamiliales.

Un ensemble de mesures disparates et de portée inégale

Deux mesures déjà en vigueur

La proposition de loi débute par deux articles relatifs à l'**exercice de l'autorité parentale**. L'Assemblée nationale les a supprimés, constatant que leurs dispositions avaient déjà été intégrées dans l'article 8 de la loi Pradié du 28 décembre 2019.

Elles donnent la possibilité au juge pénal de retirer l'exercice de l'autorité parentale au parent condamné pour des infractions commises sur l'autre parent ou sur un enfant et organisent la suspension de plein droit de l'autorité parentale lorsqu'un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur l'autre parent.

La commission des lois a naturellement **confirmé la suppression** de ces deux premiers articles de la proposition de loi.

L'interdiction de la médiation pénale et familiale

La proposition de loi tend à interdire le recours à la **médiation pénale**, qui constitue une alternative aux poursuites, et à la **médiation familiale**, dans les affaires de divorce ou les procédures relatives à l'exercice de l'autorité parentale, en cas de violences au sein du couple.

Le Grenelle a mis en évidence le fait que le recours à la médiation, bien qu'il soit déjà très encadré, ne constituait pas une procédure adaptée en cas de violence au sein du couple en raison de l'inégalité entre l'agresseur et sa victime.

En matière civile, la médiation familiale est plus précisément exclue quand des violences sont alléguées par un époux sur l'autre époux, ou sur un enfant, ou en cas « *d'emprise manifeste* » de l'un des époux sur son conjoint. La notion d'emprise est ainsi introduite pour la première fois dans le code civil

Le renforcement de la répression des violences conjugales

Plusieurs articles de la proposition de loi visent à alourdir les peines encourues ou à créer de nouvelles infractions.

Ainsi, des **circonstances aggravantes** sont introduites pour les délits d'usurpation d'identité et de viol du secret des correspondances quand les faits sont commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacte civil de solidarité (PACS). Dans le même esprit, **la commission a créé une circonstance aggravante du délit d'envoi réitéré de messages malveillants**.

Le délit de harcèlement du conjoint serait également puni plus sévèrement (dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende) lorsque le harcèlement a conduit au **suicide de la victime**. Sans être opposée à cette mesure, la commission craint que le lien de causalité entre le harcèlement et le suicide soit difficile à prouver et que les condamnations prononcées sur ce fondement soient finalement assez rares.

Il est également prévu de compléter le code pénal pour sanctionner, parmi les autres atteintes à la vie privée, le fait de **géolocaliser** un individu sans son consentement.

La décharge de l'obligation alimentaire et une indignité successorale élargie

Le texte propose également d'élargir le champ d'application des exceptions d'indignité en matière d'obligation alimentaire et de succession en cas de condamnation pénale. Serait

tout d'abord institué un principe de **décharge automatique de l'obligation alimentaire** du débiteur ascendant ou descendant de la victime d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne commis par un parent sur l'autre parent ou sur un descendant. Ces dispositions répondent à une demande forte des associations pour éviter que les enfants dont, par exemple, le père a tué la mère, soient contraints de subvenir aux besoins de leur père meurtrier au nom de **l'obligation alimentaire**¹.

Tout en souscrivant aux objectifs poursuivis par les auteurs de la proposition de loi, la commission des lois a estimé que son automaticité présentait un **risque d'inconstitutionnalité** compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la prohibition des peines accessoires appliquées sans que le juge n'ait à les prononcer.

La commission a, en conséquence, **adopté à l'initiative du rapporteur un dispositif permettant de répondre à la demande des victimes sans risque juridique** : d'une part, en **élargissant la possibilité pour le juge de prononcer la décharge de la dette d'aliments** et, d'autre part, en **imposant aux juridictions répressives de se prononcer sur le sujet lors des condamnations pénales pour crimes et délits intrafamiliaux**.

Le texte prévoit ensuite que le tribunal judiciaire peut déclarer **indigne de succéder** celui qui a été condamné à une peine criminelle pour avoir commis des violences volontaires ou un viol sur le défunt, ce qui complète le dispositif existant qui ne prévoit d'indignité successorale qu'en cas de mort provoquée par les violences. Le mari violent ne pourrait plus ainsi hériter de son épouse si celle-ci décède avant lui. Sur ce point, la **commission a souhaité**, sur proposition du rapporteur, **viser, en plus des violences et du viol, les actes de torture et de barbarie et les agressions sexuelles**, et prévoir que l'indignité pourra être prononcée même si le conjoint a seulement été condamné à une peine correctionnelle ou s'il est décédé avant que l'action publique ait pu être engagée ou aboutir à une condamnation.

Des mesures de prévention

Certaines dispositions s'inscrivent davantage dans une démarche de prévention. Ainsi, un article tend à donner au juge pénal la possibilité, dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire, de **suspendre le droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur**. Les moments où les conjoints séparés se retrouvent pour confier l'enfant à l'autre parent sont propices à la répétition des violences.

Il est également prévu d'alourdir la peine prévue en cas de **consultation de sites pédopornographiques**, ce qui aura pour effet d'entraîner, sauf décision contraire de la juridiction, l'inscription des auteurs de ce délit sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijaisv). Ce fichier peut être consulté par différents employeurs afin d'éviter que les auteurs de ces infractions ne soient embauchés pour des postes au contact des mineurs.

La commission a complété ce dispositif, à l'initiative du rapporteur, en prévoyant une **inscription systématique dans le fichier des personnes mises en examen et placées sous contrôle judiciaire ou assignées à résidence sous surveillance électronique** (sauf décision contraire du juge d'instruction).

Des mesures de clarification ou de précision juridique

Plusieurs articles s'apparentent plus à des mesures de clarification ou de précision qu'à de véritables mesures nouvelles.

Ainsi, la **saisie des armes** est déjà autorisée et pratiquée au cours des enquêtes ; l'article 9 vient seulement rendre plus lisible le cadre juridique applicable.

¹ Les enfants ont l'obligation d'aider un parent qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Cette obligation, dite obligation alimentaire, prend la forme d'une aide financière ou en nature, dont le montant varie en fonction des ressources et des charges de l'enfant et du parent.

L'article 11 sur l'**accès des mineurs aux sites pornographiques** a seulement pour objet de codifier une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation et ne modifie donc pas l'état du droit en vigueur. La question du contrôle effectif de l'accès des mineurs à ces sites reste entière.

En ce qui concerne la possibilité de **déroger au secret médical** pour signaler des faits de violence conjugale, même en l'absence d'accord de la victime (article 8), un examen attentif montre que cette dérogation vise des hypothèses très restrictives (danger immédiat pour la vie de la victime et emprise) pour lesquelles il est déjà admis que le professionnel de santé puisse déroger au secret médical.

Attaché au secret médical, le rapporteur ne souhaite pas élargir les possibilités de dérogation. Sur sa proposition, **la commission a seulement adopté deux amendements visant à mieux définir les conditions dans lesquelles le signalement peut intervenir.**

Enfin, en ce qui concerne l'article 12 relatif à l'accès provisoire à l'aide juridictionnelle dans les procédures d'urgence, la commission a jugé son apport ténu au regard du droit en vigueur et le renvoi à une liste limitative de contentieux arrêtée par décret en Conseil d'État problématique. Il lui a paru préférable de le **supprimer.**

Quelques mesures utiles dépassant le cadre de la lutte contre les violences conjugales ou de la protection des mineurs

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs mesures dont le champ d'application est plus large que la lutte contre les violences conjugales ou intrafamiliales.

Les articles 8 *bis* et 8 *ter* consacrent le droit pour toutes les victimes de violences de recevoir un certificat médical lorsqu'elles ont subi un examen médical requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat.

L'article 9 *bis* permet de prononcer diverses interdictions relatives aux armes ou à la possibilité d'entrer en contact avec la victime, en plus d'une peine d'emprisonnement et pas seulement à la place de la peine d'emprisonnement. Cette modification intéressante pourra s'appliquer à tous types d'affaires.

De même l'article 11 *bis* comporte des dispositions qui permettront de sanctionner plus efficacement la pratique qui consiste à commanditer, depuis la France, un crime ou un délit, un viol par exemple, commis à l'étranger dans le but de visionner la scène sur internet, lorsque le crime ou le délit n'a été ni commis ni tenté. Des mineurs peuvent être victimes de ces agissements odieux, mais pas exclusivement.

*

Tout l'enjeu va maintenant être de mettre en œuvre, sur le terrain, cet arsenal législatif, ce qui suppose de mener un travail de formation auprès des policiers, des gendarmes et des magistrats, de consacrer des moyens aux associations qui soutiennent les victimes, de favoriser la libération de la parole par des campagnes de communication, de favoriser l'éducation dès le plus jeune âge ou encore d'agir dans le domaine du logement afin de faciliter l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/I19-482/I19-482.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37